

Conformément aux articles L-1122-11, 12, 13, 14, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 26bis § 5 de la Loi organique de l'action sociale, les membres du Conseil Communal et les membres du Conseil de l'Action Sociale de HOUFFALIZE sont invités pour la première fois, à se rendre à l'assemblée conjointe du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale, au lieu ordinaire des séances du Conseil Communal - Salle du conseil, Rue de Schaerbeek 1 à HOUFFALIZE, le **vendredi 21 décembre 2018 à 19 H 45.**

Etaient présents pour le Conseil communal :

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;

J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;

C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, B.DEUMER, ~~V.BOMBOIR,~~

~~V.GATEZ,~~ A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY,

C.CRINS, Conseillers communaux.

J-Y BROUET, Directeur général.

Etaient présents pour le Conseil de l'action sociale :

M.M.C.FETTEN, Présidente ;

A.GATEZ, L.LESAGE, J.DEFOY, P.LEMAIRE, F.MARVILLE, F.GLAUDE,

M.DEMASY, C.CRINS, Membres.

F.CAPRASSE, Directrice générale.

### **Synergie Commune – CPAS : état de la situation – discussions – avis.**

#### **Disposition légale : rappel.**

L'art 26 bis § 5 de la loi organique des CPAS dispose que : « *Le Comité de concertation veille à ce qu'il soit établi annuellement un rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune. Ce rapport est annexé au budget du Centre* ».

#### **Situation actuelle.**

- Développement coordonné du service informatique : utilisation du même serveur et des mêmes logiciels en matière de gestion des salaires et de la comptabilité □ mise en commun des compétences et échanges d'expérience, dépannages.
- Quelques marchés publics et ristournes négociés pour les deux administrations par l'Administration Communale : mazout de chauffage, carburant des véhicules, enveloppes, papier, travaux forestiers.
- Centrale téléphonique et ADSL unique (téléphonie interne + Résidence Le Lys) – facturation interne en fin d'année.
- Mise à disposition par l'administration communale de logements en vue d'une destination sociale : mise en valeur et maintenance du patrimoine communal par le CPAS rencontrant en même temps l'objectif social poursuivi + ancrage communal du logement réalisé par le CPAS.
- Vente de bois en commun –Réalisation par l'Administration Communale.
- Repas du Nouvel An en commun.
- Ramassage des poubelles des services du CPAS par les services.
- Déneigement + sel par les services communaux pour les services situés en ville.

- Service social « communal » pris en charge par le CPAS (handicap, pension,...) + visites à domicile vis-à-vis d'une population âgée et/ou handicapée pour des démarches administratives vis-à-vis de la Commune (carte d'identité,...)
- Enquête pour le ramassage spécifique chez les personnes isolées réalisée par le service social à destination du Collège.
- Epanouissement culturel : collaboration du service social et de l'@rchipel avec les « Z'ateliers ».
- Conseiller prévention niveau II commun.
- Minibus du CPAS mis à disposition de l'administration communale.

## **Budget 2019 du CPAS : présentation de la note de politique générale – débat.**

### **Le budget ordinaire**

Le budget ordinaire 2019 s'équilibre à 6.329.553.67€ (+ 109.129€ par rapport à 2018). Le déficit à l'exercice propre s'élève à 255.590€ et est largement compensé par le boni présumé aux exercices antérieurs soit 355.123,47€ . L'intervention communale a été arrêtée à 500.000€. Un prélèvement pour l'ordinaire et un pour l'extraordinaire pour un total de 79.532.67€ sont inscrits dans le budget initial ; ils pourront bien sûr faire l'objet d'ajustements en cours d'exercice.

Les dépenses de personnel budgétées, tous services confondus, s'élèvent à 4.479.195€ contre 4.192.240€ en 2018. (+ 6,5%) . Outre l'indexation (prévision d'augmentation suivant la circulaire budgétaire de 2%) et les augmentations barémiques annuelles classiques, l'engagement d'un nouvel agent à TP,( responsable technique en chef) sont budgétées : charge salariale estimée de 53.000€ compensée en partie par un subside maribel de 30.307€.

Les dépenses de fonctionnement sont budgétées en diminution : moins 22.690€ par rapport à 2018. C'est le résultat de la traduction budgétaire de la fermeture annoncée d'une dizaine de places ILA au 1/1/2019. Pour le reste, les dépenses de fonctionnement restent parfaitement maîtrisées.

Les dépenses de dettes sont également en augmentation (+ 11.758€) suite à la réalisation via emprunts de travaux à la MR : remplacement du lino dans l'ensemble du bâtiment central et installation d'une nouvelle téléphonie + couverture WIFI pour l'ensemble du site. Ceci dit, notre charge de dette reste des plus raisonnable puisqu'elle ne représente qu'un peu plus de 1% du budget global.

La fonction 8341, maison de repos est budgétée en léger déficit (83.950€ pour un total de dépenses budgétées de 3.898.450€). Il faut néanmoins relativiser et tenir compte notamment de la recette maribel reprise à la fonction « 000 » (155.000€ concernent des emplois à la maison de repos). Par ailleurs, un emploi d'employé administratif en plus du responsable technique en chef a été budgété à ½ ETP au 8341 à partir du 1/1/ 2019 au lieu du « 104 ». Objectif : mieux coller à la réalité du terrain.

Vu l'annonce dans le courant de 2018 de la fermeture de 9 places ILA au 1/1/2019 (sur un total de 21 sans addendum), cette fonction est budgétée avec un mali de 52.630€. Ceci dit, en la matière, la réalité change régulièrement et actuellement, il n'est plus du tout certain que les fermetures de places annoncées seront effectives...

Au niveau du Cluster « le coup de Pouce », nous savons déjà que la convention-cadre avec le FOREM ne sera plus reconduite à partir de 2019 (perte de 10.000€ ). Par contre, les subsides « ILI » (Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangères) dont on a bénéficié pendant 2 ans devraient être reconduits voire augmentés. Par prudence, ne s'agissant à ce jour que de rumeurs, rien n'est budgété dans notre budget initial.

Pour les autres services, il n'y a rien de particulier à signaler cette année

### **Le Budget extraordinaire**

Vous avez pu constater, à la lecture du budget ou du tableau des voies et moyens repris en annexe que ce budget de fin de mandature se limite, pour l'essentiel à l'aboutissement de certaines décisions antérieures avec la transformation de la maison Collin (ancrage communal 2014) ainsi que celle de la maison Segnia. Un crédit budgétaire symbolique affecté à la réhabilitation extérieure des pavillons et l'extension éventuelle du grand bâtiment a été inscrit pour le principe. Il appartiendra bien sûr au nouveau conseil de se prononcer sur ces projets. La plupart des crédits budgétaires inscrits pour le reste, le sont à titre du principe de précaution ou d'un renouvellement de matériels et mobiliers récurrents vu les pannes possibles et notre souci permanent de maintenir nos infrastructures en bon état.

### **SEANCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018 à 20 heures.**

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;  
 J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;  
 C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, B.DEUMER, ~~V.BOMBOIR,~~  
~~V.GATEZ,~~ A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX, N.GERADIN, V.PENOY,  
 C.CRINS, Conseillers communaux.  
 J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés : V.BOMBOIR, V.GATEZ.

#### **1.**

##### **Prise d'acte des désistements en vertu de l'article L1122-4 du CDLD.**

Considérant que Madame Nathalie BORLON élue de la liste L'ESSENTIEL a renoncé, par courrier daté du 04.12.2018 au mandat qui lui a été conféré.

Vu l'article L1122-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la 1<sup>ère</sup> suppléante de la liste l'ESSENTIEL, à savoir Anne-Catherine NOIRHOMME a, par courrier daté du 09.12.2018, fait part de sa volonté de ne pas siéger.

Le Conseil communal, prend acte des renons de Nathalie BORLON et Anne-Catherine NOIRHOMME en tant que Conseillères communales.

#### **2.**

##### **Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités du suppléant remplaçant l'élue et le premier suppléant s'étant désistés.**

Vu les désistements de Madame BORLON Nathalie, élue Conseillère communale à l'occasion de l'élection communale du 14 octobre 2018 et de Madame NOIRHOMME Anne-Catherine, 1<sup>ère</sup> suppléante, de la liste L'ESSENTIEL

le Président du Conseil communal de la Commune de HOUFFALIZE certifie, que conformément à l'arrêté du Gouverneur de la Province de Luxembourg du 16.11.2018 :

Monsieur,

NOM, PRENOM	SEXE	LIEU ET DATE DE NAISSANCE	PROFESSION
MATHURIN Frédéric	M	SAINT TROND, 10.07.1983	Ouvrier

2<sup>ème</sup> suppléant de la liste l'ESSENTIEL, à l'occasion de l'élection communale du 14 octobre 2018, est éligible aux termes des articles L4121-1, L4121-2, L-4121-3, L4142-1 et L4142-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales.

### 3.

#### **Prestation de serment du suppléant remplaçant l'élu et le premier suppléant s'étant désistés.**

Considérant qu'il résulte des résultats définitifs des élections que Monsieur MATHURIN Frédéric est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste L'Essentiel à laquelle appartenaient Mesdames BORLON Nathalie et NOIRHOMME Anne-Catherine.

Entendu le rapport de Monsieur Marc CAPRASSE concernant la vérification des pouvoirs du suppléant précité dont il appert qu'il répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales.

DECIDE d'admettre immédiatement à la réunion Monsieur MATHURIN Frédéric et de l'inviter à prêter entre les mains du président le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur MATHURIN Frédéric prête, entre les mains du président, le serment suivant : « **Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge** ».

Prenant acte de cette prestation de serment, Monsieur MATHURIN Frédéric est déclaré installé en qualité de Conseiller communal.

### 4.

#### **Fixation du tableau de préséance.**

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du

conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Arrête ainsi qu'il suit le tableau de préséance des conseillers communaux:

Ordre de préséance	NOM	PRENOM	DATE 1 <sup>ère</sup> entrée en fonction	Suffrages obtenus après dévolution des votes de listes	Rang dans la liste	Date de naissance
1	CAPRASSE	Marc	01.01.2001	1.234	1	17/04/1967
2	DEVILLE	Josette	04.12.2006	829	2	10/10/1955
3	KNODEN	Marc	04.12.2006	591	5	15/06/1965
4	GUILLAUME	José	12.08.2008	545	17	14/12/1965
5	FETTEN	Catherine	08.11.2010	622	4	26/02/1964
6	PHILIPPART	Claude	03.12.2012	924	1	12/04/1977
7	PHILIPPE	Mathieu	03.12.2012	709	3	03/02/1989
8	DEUMER	Bernard	03.12.2012	684	11	21/06/1950
9	BOMBOIR	Vanessa	03.12.2012	614	10	19/03/1980
10	GATEZ	Vanessa	03.12.2012	608	14	05/12/1975
11	CARA	Philippe	05.02.2015	590	7	19/04/1974
12	LAMBORELLE	Albert	03.12.2018	660	13	28/10/1955
13	GADISSEUX	Anne-Sophie	03.12.2018	598	12	05/07/1976
14	GERADIN	Nicole	03.12.2018	525	8	24/11/1950
15	PENOY	Valérie	03.12.2018	503	16	05/04/1969
16	CRINS	Catherine	03.12.2018	421	10	15/05/1991
17	MATHURIN	Frédéric	21.12.2018	477	15	10/07/1983

## 5. Répartition des compétences scabinales.

### Communication.

#### BOURGMESTRE – Marc CAPRASSE

- Etat-civil
- Services de secours et polices
- Enseignement
- Extrascolaire
- Jeunesse
- Protocoles et festivités
- Culture
- PCDR

#### 1<sup>er</sup> Echevin – Josette DEVILLE

- Forêt
- Patrimoine
- Culte et cimetières
- Décoration florale
- Bien-être animal
- Urbanisme

**2<sup>ème</sup> Echevin – Marc KNODEN**

- Finances
- Budget
- Tourisme
- Sports
- Associations et bénévoles

**3<sup>ème</sup> Echevin – Philippe CARA**

- Economie et développement
- Energie
- Bâtiments communaux
- Santé
- Communication

**4<sup>ème</sup> Echevin – José GUILLAUME**

- Travaux
- Agriculture
- Propreté
- Environnement
- Mobilité

**Présidente du C.P.A.S. – Catherine FETTEN.**

- Affaires sociales et C.P.A.S.
- 3<sup>ème</sup> âge
- Logement
- PMR
- Petite enfance

**6.****CPAS de HOUFFALIZE.****Budget initial – exercice 2019.****Examen et approbation.**

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 11/12/2018 approuvant le budget 2019 du CPAS de Houffalize comme suit :

## 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>5.994.430,20</b>	<b>487.000,00</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>6.250.021,00</b>	<b>650.000,00</b>
Mali exercice proprement dit	<b>255.590,80</b>	<b>163.000,00</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>335.123,47</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>163.000,00</b>
Prélèvements en dépenses	<b>79.532,67</b>	<b>0,00</b>
Recettes globales	<b>6.329.553,67</b>	<b>650.000,00</b>
Dépenses globales	<b>6.329.553,67</b>	<b>650.000,00</b>

## 2. Tableau de synthèse – Service ordinaire (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.454.402,06	45.343,00		6.499.745,06
Prévisions des dépenses globales	6.454.402,06		289.780,47	6.164.621,59
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00			335.123,47

Considérant que le montant de l'intervention communale prévue à l'article 000/486-01 se monte à 500.000,00 € ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 88 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 décembre 2018 et annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

### **DECIDE**

D'approuver le budget de l'exercice 2019 du CPAS de Houffalize voté par le Conseil de l'action sociale en date du 11/12/2018 tel que présenté.

### **7.**

#### **Fixation de la dotation communale au budget 2019 de la zone de police**

#### **Famenne-Ardenne (5300).**

#### **Examen et approbation.**

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale ; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone

pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu les informations reçues de la zone de police Famenne-Ardenne (5300) ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05/12/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13/12/2018 ;

Sur proposition de notre Collège communal ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions

D'intervenir à concurrence de 358.791,72 euros (357.647,72 + 1.144,00) dans le budget 2019 de la zone de police Famenne-Ardenne (5300) (inscription à l'article 330/435-01 du budget communal).

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg.

## **8.**

### **Fixation de la dotation communale au budget 2019 de la zone de secours Luxembourg.**

#### **Examen et approbation.**

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 241 et 255 à 257 ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux pré-zones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide, complétée par la Circulaire ministérielle du 1er février 2008 ;

Attendu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Attendu l'article 68 § 1<sup>er</sup> de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;



Attendu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Attendu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu les informations reçues de la zone de secours Luxembourg ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 05/12/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 13 décembre 2018 ;

Sur proposition de notre Collège communal ;

DECIDE

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

D'intervenir à concurrence de 304.931,36 euros dans le budget 2019 de la zone de secours Luxembourg (inscription à l'article 351/435-01 du budget communal).

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg.

## **9.**

### **Budget communal 2019.**

#### **Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 05/07/2018 ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 06/12/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 13 décembre 2018 et annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis du Comité de Direction tel que prévu par l'article L1211-3 du CDLD ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique par 9 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions ;

DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>**

D'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

#### 1. Tableau récapitulatif (en Euros)

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>8.376.958,51</b>	<b>5.677.295,90</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>8.352.660,03</b>	<b>7.271.620,00</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>24.298,48</b>	<b>-1.594.324,10</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>899.129,93</b>	<b>70.028,47</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>23.352,72</b>	<b>145.955,86</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>1.911.827,39</b>
Prélèvements en dépenses	<b>0,00</b>	<b>241.575,90</b>
Recettes globales	<b>9.276.088,44</b>	<b>7.659.151,76</b>
Dépenses globales	<b>8.376.012,75</b>	<b>7.659.151,76</b>
Boni / Mali global	<b>900.075,69</b>	<b>0,00</b>

#### 2.1 Tableau de synthèse – Service ordinaire (en Euros)

<b>Budget précédent</b>	<b>Après la dernière M.B.</b>	<b>Adaptations en +</b>	<b>Adaptations en -</b>	<b>Total après adaptations</b>
Prévisions des recettes globales	<b>10.011.035,59</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10.011.035,59</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>9.111.905,66</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>9.111.905,66</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>899.129,93</b>			<b>899.129,93</b>

#### 2.2 Tableau de synthèse – Service extraordinaire (en Euros)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>11.116.727,11</b>	<b>0,00</b>	<b>5.546.620,00</b>	<b>5.570.107,11</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>11.116.727,11</b>	<b>0,00</b>	<b>5.546.620,00</b>	<b>5.570.107,11</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>

### 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (en Euros)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	<b>500.000,00 €</b>	<b>21/12/2018</b>

Fabriques d'église	
- Boeur	<b>Budget non approuvé par l'autorité de tutelle</b>
- Bonnerue	<b>4510,38 € 04/10/2018</b>
- Buret	<b>Budget non approuvé par l'autorité de tutelle</b>
- Cetturu	<b>Budget non approuvé par l'autorité de tutelle</b>
- Dinez	<b>Budget non approuvé par l'autorité de tutelle</b>
- Engreux	<b>4458,46 € 04/10/2018</b>
- Fontenaille	<b>Budget non approuvé par l'autorité de tutelle</b>
- Houffalize	<b>40.394,05 € 04/10/2018</b>
- Mabompré	<b>Budget non approuvé par l'autorité de tutelle</b>
- Mont	<b>Budget non approuvé par l'autorité de tutelle</b>
- Nadrin	<b>Budget non approuvé par l'autorité de tutelle</b>
- Sommerain	<b>Budget non approuvé par l'autorité de tutelle</b>
- Les Tailles	<b>Budget non approuvé par l'autorité de tutelle</b>
- Taverneux	<b>Budget non approuvé par l'autorité de tutelle</b>
- Tavigny	<b>Budget non approuvé par l'autorité de tutelle</b>
- Vellereux	<b>10.033,72 € 04/10/2018</b>
- Vissole	<b>Budget non approuvé par l'autorité de tutelle</b>
- Wibrin	<b>Budget non approuvé par l'autorité de tutelle</b>

Zone de police	<b>Budget non approuvé par le Conseil communal</b>
Zone de secours	<b>Budget non approuvé par le Conseil communal</b>
ASBL ADL HFZ – LaRoche	<b>Budget non approuvé par le Conseil communal</b>
ASBL Centre cult. et sportif	<b>Budget non approuvé par le Conseil communal</b>
Secteur HFZ – Cité Enfants	<b>Budget non approuvé par le Conseil communal</b>

### Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur communal (Directeur financier).

C.FETTEN quitte la séance.

### 10.

**Centre sportif, culturel et touristique de HOUFFALIZE.**

**Bilan et compte 2017.****Examen et approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/04/2017 approuvant le budget 2017 du Centre culturel et sportif de Houffalize ;

Vu les documents présentés par le Centre culturel et sportif de Houffalize ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 04/12/2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport rendu par le Receveur régional en date du 13/12/2018 ;

après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 abstention et 0 contre,

APPROUVE les bilan et compte de résultats 2017 du Centre sportif, culturel et touristique de Houffalize.

**11.****ASBL « Côté Enfance ».****Bilan et compte 2017.****Examen et approbation.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/12/2016 approuvant le budget 2017 de l'asbl « Côté Enfance » ;

Vu les documents présentés par l'asbl ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 04/12/2018 conformément à l'article L1124-4, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport rendu par le Receveur régional en date du 13/12/2018 ;

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 abstention et 0 contre,

APPROUVE les bilan et compte 2017 de l'ASBL « COTE ENFANCE ».

**12.****Octroi de subventions.****Délégation prévue par l'article L-1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la****Décentralisation.****Examen et approbation.**

Vu les articles L-3331-1 à L-3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation réglant l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L-1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par lequel le Conseil Communal peut déléguer sa compétence d'octroi de subvention au Collège Communal dans certaines limites ;

Vu la circulaire du 30/05/2013 du Ministre Furlan précisant les modalités d'application des articles susmentionnés ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil Communal fasse usage de cette faculté de délégation;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 6 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 13 décembre 2018 par le Receveur régional et annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal,

après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention

**DECIDE**

Qu'à dater de ce jour jusqu'au 31/12/2024, la compétence du Conseil communal d'octroyer des subventions est déléguée au Collège communal pour celles :

1° qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;

2° en nature ;

3° motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Dans cette dernière hypothèse, la décision du Collège communal est motivée et est portée à la connaissance du Conseil communal, lors de sa prochaine séance, pour prise d'acte.

Chaque année, le Collège communal fera rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice, en vertu de la présente délégation.

**13.****Délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire.****Exercices 2019 à 2024.****Examen et approbation.**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Collège communal pour les marchés émergeant au service ordinaire du budget communal dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 5 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 13 décembre 2018 ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 14 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

**DECIDE**

Article 1er : le choix du mode de passation et des conditions des marchés publics de travaux, fournitures et services, ainsi que des concessions de travaux et de services, pour les dépenses émergeant au service ordinaire du budget communal est délégué au Collège communal.

Article 2 : La présente délégation est valable pour les exercices 2019 à 2024.

**14.**  
**Délégation au Directeur général et autres fonctionnaires pour des dépenses relevant du budget ordinaire pour tout montant inférieur à 2.000 € HTVA.**  
**Exercices 2019 à 2024.**  
**Examen et approbation.**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Directeur général ou à d'autres fonctionnaires pour les marchés émergeant au service ordinaire du budget communal dont le montant est inférieur à 2.000 € HTVA, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 5 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 13 décembre 2018 ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 14 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

**DECIDE**

Article 1er : le choix du mode de passation et des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses émergeant au service ordinaire du budget communal et dont le montant est inférieur à 2.000 € HTVA, est délégué au Directeur général et aux fonctionnaires suivants dans le cadre de la rédaction des bons de commande :

- BOULANGER Monique

- BERTE Valérie
- CARA Philippe
- DUBRU Isabelle
- GERARD Jean-Philippe
- MARTIN Michel

Article 2 : Conformément à l'article 95 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, ces marchés se constateront par simple facture acceptée.

Article 3 : La présente délégation est valable pour les exercices 2019 à 2024.

### **15.**

#### **Délégation au Collège communal pour des dépenses relevant du budget extraordinaire pour tout montant inférieur à 15.000 € HTVA.**

#### **Exercices 2019 à 2024.**

#### **Examen et approbation.**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Considérant que le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Collège communal pour les marchés émergeant au service extraordinaire du budget communal dont le montant est inférieur à 15.000 € HTVA, et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet ;

Considérant que, dans le but d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure, il convient que le Conseil communal fasse usage de cette faculté de délégation ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 5 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 13 décembre 2018 ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 14 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**



**DECIDE**

Article 1er : le choix du mode de passation et des conditions des marchés publics de travaux, fournitures et services, ainsi que des concessions de travaux et de services, pour les dépenses émergeant au service extraordinaire du budget communal, dont le montant est inférieur à 15.000 € HTVA, est délégué au Collège communal.

Article 2 : La présente délégation est valable pour les exercices 2019 à 2024.

**16.****Servitude de passage et emprise en sous-sol au profit de la SCRL COLIM.****Révision de la délibération du Conseil communal du 08.11.2017.****Examen et approbation.**

Vu la délibération du Conseil communal du 08/11/2017 :

- décidant notamment, la création d'une servitude de passage et de vue sur la parcelle 498X au profit de la parcelle 504S comme représentée en hachuré au plan dressé par le Bureau d'études LACASSE-MONFORT SPRL - Monsieur MOUTSCHEN R, Géomètre-expert, en date du 06.09.2017 ;
- confirmant la création d'une emprise en sous-sol pour le passage du câble électrique de la friterie, comme présentée en vert au plan dressé par le Bureau d'études LACASSE-MONFORT SPRL - Monsieur MOUTSCHEN R, Géomètre-expert, en date du 06.09.2017 ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de revoir cette décision car les groupes techniques dont l'installation était initialement prévue sur le toit du magasin, ont dû être déplacés au sol sur le côté droit du magasin car présentant une nuisance visuelle et sonore pour les riverains;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000euros a été tenu à disposition de Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Sur proposition du Collège Communal,

Le conseil Communal à l'unanimité par 8 voix, 0 non, 6 abstentions;

AUTORISE l'implantation sur la servitude de passage des groupes techniques du magasin SPAR sis Rue de Liège 9, 6660 HOUFFALIZE.

**17.****Entretien extraordinaire des voiries DINEZ – Bois Saint-Jean – Saint-Roch.****Marché de travaux par procédure ouverte.****Cahier spécial des charges.****Plan de sécurité et de santé.****Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/37 (180625) relatif au marché "Entretien des voiries 2018 - Dinez - rue Saint-Roch à Houffalize - rue Saint-Jean à Wibrin" établi par l'auteur de projet, le bureau d'étude SPRL LACASSE-MONFORT ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 265.385,00 € hors TVA ou 321.115,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42101/731-60 (n° de projet 20190082) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 3 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 13 décembre 2018 et joint en annexe ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

**Par 14 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018/37 (180625) et le montant estimé du marché "Entretien des voiries 2018 - Dinez - rue Saint-Roch à Houffalize - rue Saint-Jean à Wibrin", établis par l'auteur de projet, le bureau d'étude SPRL LACASSE-MONFORT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 265.385,00 € hors TVA ou 321.115,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : D'approuver le Plan général de Sécurité et de Santé (PGSS).

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42101/731-60 (n° de projet 20190082).

PROVINCE DU LUXEMBOURG



COMMUNE DE HOUFFALIZE

RAPPORT DE LEGALITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1124-40 DU CDLD

PROJET DE DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 21 DECEMBRE 2018

ENTRETIEN DES VOIRIES 2018

DINEZ – ST ROCH A HOUFFALIZE– RUE SAINT JEAN A WIBRIN

APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES

- Documents joints:
  - Projet de délibération
  - DOCUMENTS DE L'auteur de projet, (sprl LACASSE-MONFORT)
- Choix de la procédure : procédure ouverte
- Estimation du marché : 321.115,85€
- Articles budgétaires : Projet 20190082
  - D = 42114/731-60 : 340.000€
  - R = 42114/961-51 : 340.000€ EMPRUNT
- Mode de détermination du prix : Marché mixte le prix le plus bas selon bordereaux de prix (Quantités présumées majoritaires)
- Allotissement : néant.
- Agrégation : catégorie C – classe 2
- Garantie des travaux : 5 ans sauf enduisage 3 ans
- Cautionnement : 5% (+ complémentaires 10% selon annexe offre)
- Sélection qualitative :
  - Situation juridique
- Variante : non autorisée
- Délai d'exécution : 25 jours ouvrables

Le Montant de ce marché public de travaux excédant 61.000€ en PNSPP, la délibération portant sur l'attribution, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise au SPW dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Je remets un avis favorable sur le projet de délibération.

HOTTON, le 13.12.2018

Séverine GUISSARD  
Receveur Régional a.i.

TEL : 084/36 00 11

RUE DES ECOLES 50  
6990 HOTTON

FAX : 084/46 75 77

## **18.**

**Entretien de voiries à OLLOMONT (FILLY).**

**Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable.**

**Cahier spécial des charges.**

**Projet de délibération du 22 août signée par les 2 paries privées pour accord.**

**Plan de sécurité et de santé.**

**Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/29 (180626) relatif au marché "Entretien de voiries 2018 - Ollomont " établi par l'auteur de projet, le bureau d'étude SPRL LACASSE-MONFORT;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.196,50 € hors TVA ou 49.847,77 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42101/731-60 (n° de projet 20190081) et sera financé par emprunt ;

Considérant la communication du dossier au Receveur régional (Directeur financier) faite en date du 3 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le Receveur régional (Directeur financier) en date du 13 décembre 2018 et joint en annexe ;

Considérant la demande de Madame Evelyn JANSSEN – Comtesse du Monceau représentant la S.A. FLINTSTONE et de Madame Paule Bridget JANSSEN – van RIJCKEVORSEL représentant la S.A. BRINESAN souhaitant profiter des travaux communaux pour apporter des améliorations à leur propriété respective ;

Considérant que la mise en commun de ces travaux peut être financièrement avantageuse, voire nécessaire pour les trois parties, d'où l'intérêt d'effectuer un marché commun pour l'entretien de la voirie communale et leurs parcelles privées;

Considérant que la commune de Houffalize pilotera et coordonnera administrativement la procédure du marché et que chaque propriétaire de la voirie le concernant gardera la maîtrise respective d'ouvrage, chacun restant responsable de ses travaux tant dans l'exécution et dans la durabilité qu'au niveau des garanties éventuelles de ceux-ci;

Considérant que chaque partie (commune de Houffalize – S.A. FLINSTONE et S.A. BRINESAN) prendra en charge le montant des travaux qui lui incombe, soit une

estimation de **24 004,59 € TVAC** pour la commune, **11 616,00 € TVAC** pour la S.A. FLINTSTONE et **14 227,18 € TVAC** pour la S.A. BRINESAN; montants basés sur le devis de l'auteur de projet, la SPRL LACASSE-MONFORT et susceptibles d'être modifiés à l'état final des travaux ;

Considérant que les deux propriétaires « privés » concernés seront invités à confirmer leurs accords sur les montants des travaux après adjudication, ce qui permettra la notification de ces travaux par le commune;

Considérant toutefois que la commune de Houffalize prendra en charge, dans un premier temps, la totalité des honoraires de l'auteur de projet et refacturera ensuite aux 2 autres parties le montant dû au prorata du montant des travaux réalisés sur base du décompte final et qu'à cet effet il appartiendra à l'auteur de projet de répartir les honoraires en trois parties;

Considérant que Madame Evelyn JANSSEN – Comtesse du Monceau représentant la S.A. FLINTSTONE et de Madame Paule Bridget JANSSEN – van RIJCKEVORSEL représentant la S.A. BRINESAN ont marqué leur accord sur le projet de délibération du Conseil communal, qui n'a pu être inscrit à l'ordre du jour de la séance du 22 août 2018, vu la période de prudence.

### **Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,**

#### **Par 14 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018/29 (180626) et le montant estimé de la partie communale du marché "Entretien de voiries 2018 - Filly (Ollomont) ", établis par l'auteur de projet, le bureau d'étude SPRL LACASSE-MONFORT. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.196,50 € hors TVA ou 49.847,77 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense relative à la part à prendre en charge par la commune (soit 19.838,50 € hors TVA ou 24.004,59 €, 21% TVA comprise); par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42101/731-60 (n° de projet 20190081) étant entendu que les deux autres parties prendront elles-même en charge les dépenses relatives aux travaux qui leur incombent.

Article 4 : D'approuver le Plan général de Sécurité et de Santé (PGSS).

Article 5 : D'approuver la prise en charge administrative du lancement de la procédure pour le compte des 3 parties et de laisser les responsabilités à chacune d'elles concernant le déroulement des travaux, leur durabilité et les garanties éventuelles ; chaque partie supportera par ailleurs le paiement des factures relatives à sa quote part des travaux.

Article 6 : D'approuver la prise en charge du montant total des honoraires des trois parties pour ensuite refacturer à chacune d'entre elles les montants réclamés, et ce au prorata du montant total des travaux.

PROVINCE DU LUXEMBOURG



COMMUNE DE HOUFFALIZE

<b>RAPPORT DE LEGALITE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L1124-40 DU CDLD</b>
--

PROJET DE DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 DECEMBRE 2018

ENTRETIEN VOIRIES 2018 /FILLY (OLLOMONT)APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES

- Documents joints:
  - Projet de délibération
  - Cahier spécial des 2018626 HOUFFALIZE – ENTET voiries 2018 / FIL réalisé par l'auteur de projet sprl Lacasse-Monfort
- Choix de la procédure : Procédure négociée sans publication préalable
- Estimation du marché :

	HTVA	TVAC 21%
<b>AC HOUFFALIZE</b>	<b>19.838,50 €</b>	<b>24.004,59 €</b>
FLINTSTONE SA	9.600,00 €	11.616,00 €
BRINESAN SA	11.758,00 €	14.227,18 €
<b>Estimation totale du marché</b>	<b>41.196,50 €</b>	<b>49.847,77 €</b>

- Article budgétaire : ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DES VOIRIES EN 2018 – 42101/731-60 :20190081.2019
- Dépense prévue au budget : 60.000€
- Financement : emprunt pour 60.000€
- Pour rappel, chacune des parties sera redevable individuellement des factures lui incombant. Quant aux honoraires de l'auteur de projet, ceux-ci seront refacturés à due concurrence aux sociétés Flinstone et Brinesan selon la convention signée entre les 3 parties.
- Allotissement : néant.
- Mode de détermination du prix : Marché mixte le prix le plus bas selon bordereaux de prix (Quantités présumées majoritaires)
- Choix de l'offre : L'offre la moins disante.
- Cautionnement : cautionnement général 5% + cautionnement 10% pour postes mentionnés dans annexe
- Sélection qualitative :
- Situation juridique
- Agréation : catégorie C, classe 1
- Variante : non autorisée
- Délai d'exécution : 18 jours ouvrables

TEL : 084/36 00 11

RUE DES ECOLES 50  
6990 HOTTON

FAX : 084/46 75 77

PROVINCE DU LUXEMBOURG



COMMUNE DE HOUFFALIZE

1. Le projet d'attribution sera soumis à l'accord des deux propriétaires privés avant notification.
2. Tutelle : si le montant de l'attribution devait excéder 61.000€, la délibération portant sur l'attribution, accompagnée des pièces justificatives, sera transmise au SPW dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Je remets un avis favorable sur le projet de délibération.

HOTTON, le 13.12.2018

Séverine GUISSARD  
Receveur Régional a.i.

TEL : 084/36 00 11

RUE DES ÉCOLES 50  
6990 HOTTON

FAX : 084/46 75 77

**19.****Petit patrimoine populaire wallon :****Appel à projet sur le thème « le petit patrimoine populaire insolite »****Restauration de plusieurs murs secs sur les terrasses de Sertomont.****Cahier spécial des charges, estimation, plans.****Marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable.****Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'appel à projet sur le thème « le petit patrimoine populaire insolite » lancé par le SPW – AWaP ;

Considérant que la commune a acquis des parcelles privées à HOUFFALIZE en vue de l'aménagement d'un jardin partagé. Projet situé à HOUFFALIZE au carrefour entre la route de la Roche et la Rue Bellevue – division 82014, Sct A, n°1431A, 1434, 1432A, 1432B, 1433B, sur les pentes du plateau dit de Sertomont.

Considérant que le projet intitulé *Potagers partagés*, issu d'une action PCDR, poursuit 5 objectifs : 1/paysager, 2/environnemental, 3/patrimonial et historique, 4/social et intergénérationnel, 5/éducatif et pédagogique ;

Considérant qu'il consiste en la réhabilitation de jardins en terrasses ;

Vu l'estimation du coût des travaux pour la réfection des murs en pierre sèche s'élève à 14 604,70 TVAC ;

Vu le formulaire de candidature dûment complété et la délibération du Collège communal du 16/04/2018 décidant d'approuver le dossier de candidature, présenté avec une estimation du coût des travaux pour la réfection des murs à 14.604,70 € TVAC ; de solliciter les subsides dans le cadre de l'appel à projet repris sous-rubrique et s'engage à financer toute différence entre le coût total de la réalisation du projet et le montant de la subvention ;

Vu le courrier du Ministre René COLLIN daté du 20/07/2018 nous informant de l'octroi d'une subvention;

Vu la décision du Collège communal du 03/09/2018, prise en période de prudence, décidant :

Article 1 : D'arrêter le descriptif administratif et technique comme annexé à la présente - et de le transmettre au SPW, AWaP comme convenu, à savoir pour le 15/09/2018 ;

Article 2 : D'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal qui suit l'installation des nouveaux organes politiques, l'approbation du cahier spécial des charges et des conditions relatives audit marché public de travaux.

Considérant le cahier des charges relatif au « Petit Patrimoine Insolite : Restauration de plusieurs murs secs sur les terrasses de Sertomont »; établi par le Service Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.070,00 € hors TVA ou 14.604,70 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie DGO 4 Département du Patrimoine Direction de la Restauration du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019, article 930/72160 projet 20190107 (17 000€) ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22 000€ a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1122-40, 4° du CDLD ;

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré,  
Par 14 voix, pour 0 abstention et 0 opposition,**



**DECIDE**

Article 1er : D'approuver le cahier des charges relatif au « Petit Patrimoine Insolite : Restauration de plusieurs murs secs sur les terrasses de Sertomont », établis par le Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.070,00 € hors TVA ou 14.604,70 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De transmettre le dossier complet auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie DGO 4 Département du Patrimoine Direction de la Restauration du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, article 930/72160 projet 20190107 (17 000€).

**20.****Programme CLE (Coordination locale de l'enfance) – Avenant.****Examen et approbation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Vu le décret du 3 juillet 2003 appelé communément ‘‘décret ATL’’, décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté d'application du 17 décembre 2003, approuvé par le Gouvernement le 17 décembre 2003 ;

Vu les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par l'arrêté du 14/05/2009 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07/11/2018 décidant de revoir le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que l'ONE demande que le ROI précité soit intégré au programme CLE ;

Attendu qu'il y a lieu d'informer l'ONE de toute modification concernant le dit programme ;

**Après en avoir délibéré,**

**Par 14 voix pour, 0 abstention et 0 opposition,**

**DECIDE**

- D'insérer au sein du Programme CLE 2015-2020 une annexe constituée par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire revu par la décision du Conseil Communal du 07/11/2018.
- La présente délibération sera transmise à l'ONE pour information.

**21.****Devis de travaux forestiers.****Cantonnement de LA ROCHE.****Examen et approbation.**

Vu le devis estimatif dressé par le DNF – Cantonnement de LA ROCHE en date du 30.11.2018, devis de travaux forestiers : préparation de terrain, achat et plantation de plants forestiers, regarnissage, dégagements, protection contre le gibier, ... pour un montant de 105.878,86 € TVAC.

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 06.12.2018 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'absence d'avis.

Sur proposition du Collège Communal,

Le Conseil Communal, par 14 oui, 0 non, 0 abstention,

A P P R O U V E le dit devis.

I N S C R I T la dépense nécessaire à la réalisation de ces travaux à son budget.

La présente sera transmise, pour disposition au Directeur du SPW – DNF – Direction de Marche.

**22.****Intercommunale SOFILUX.****Présentation d'un candidat administrateur.****Examen et approbation.**

José GUILLAUME concerné par ce point ne prend pas part au vote.

Considérant l'affiliation de la Commune de HOUFFALIZE à l'intercommunale SOFILUX.

Vu le décret du 05.11.1996 relatif aux intercommunales wallonnes.

Vu l'article 10 des statuts de SOFILUX qui précise que « l'Intercommunale est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés à l'assemblée générale parmi les candidats présentés par les associés ».

Vu la candidature de José GUILLAUME présentée par le parti socialiste pour achever le mandat de Monsieur Guy SCHUSTER, laissé vacant.

D E C I D E, par 13 voix, 0 non, 0 abstention,

De présenter Monsieur José GUILLAUME en qualité de candidat administrateur de l'intercommunale SOFILUX pour achever le mandat de Monsieur Guy SCHUSTER laissé vacant.

**23.****Fabrique d'Eglise de TAVERNEUX.****Remplacement d'un membre démissionnaire.****Examen et approbation.**

Vu la délibération du Conseil de la fabrique d'église de TAVERNEUX, en date du 12 MAI 2018, procédant au remplacement de Monsieur Edouard BOULANGER, ayant donné sa démission le 12/05/2018 par Monsieur Jean LAMBIN, élu en qualité de Trésorier par 4 voix sur 4 suffrages valables.

**Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré, le Conseil communal par 14 oui, 0 abstention et 0 non émet un avis favorable** quant au remplacement de Monsieur Edouard BOULANGER, ayant donné sa démission le 12/05/2018 par Monsieur Jean LAMBIN, élu en qualité de Trésorier par 4 voix sur 4 suffrages valables.

**24.****Fabrique d'Eglise de BOEUR.****Budget 2019.****Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Boeur, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique de 28 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 août 2018 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 13 décembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la fabrique d'église de Boeur, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	10.554,47 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	7.602,54 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.807,81 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	2.807,81 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.255,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.107,08 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>13.362,28 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.362,28 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **25.**

### **Fabrique d'Eglise de BURET.**

#### **Budget 2019.**

#### **Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Buret, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique de 27 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 28 août 2018 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 13 décembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,**

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la fabrique d'église de Buret, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	7.718,93 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	6.848,93 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.995,27 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	2.995,27 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.166,20 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.548,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>10.714,20 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.714,20 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**26.**

**Fabrique d'Eglise de CETTURU.**

**Budget 2019.**

**Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Cetturu, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique de 08 octobre 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 10 octobre 2018 ;

Vu la décision du 11/10/2018, réceptionnée en date du 15/10/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 13 décembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la fabrique d'église de Cetturu, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 08 octobre 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	2.373,89 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.917,56 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.711,06 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	2.711,06 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.370,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.714,95 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)

<b>Recettes totales</b>	<b>5.084,95 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.084,95 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **27.**

### **Fabrique d'Eglise de DINEZ.**

#### **Budget 2019.**

#### **Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Dinez, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique de 30 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 31 août 2018 ;

Vu la décision du 11/09/2018, réceptionnée en date du 17/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur

financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 13 décembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la fabrique d'église de Dinez, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.894,41 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.854,41 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.749,59 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	5.749,59 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.661,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.983,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>10.644,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.644,00 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



**28.**  
**Fabrique d’Eglise de FONTENAILLE.**  
**Budget 2019.**  
**Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l’article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d’église de Fontenaille, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique de 23 août 2018 et parvenu complet à l’autorité de tutelle le 24 septembre 2018 ;

Vu la décision du 01/10/2018, réceptionnée en date du 08/10/2018, par laquelle l’organe représentatif du culte approuve l’acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d’émettre son avis d’initiative conformément à l’article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l’avis favorable du Receveur régional remis en date du 13 décembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la fabrique d’église de Fontenaille, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.306,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	4.066,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.984,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	4.500,00 (€)
- dont un boni présumé de l’exercice précédent de :	1.484,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.470,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.320,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.500,00 (€)
- dont un mali comptable de l’exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>10.290,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.290,00 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **29.**

### **Fabrique d'Eglise de MONT.**

#### **Budget 2019.**

#### **Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Mont, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique de 16 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 05 septembre 2018 ;

Vu la décision du 07/09/2018, réceptionnée en date du 10/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 13 décembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la fabrique d'église de Mont, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	12.491,24 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	11.505,10 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.500,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	1.500,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	00,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.771,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.301,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.919,24 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	419,24 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>13.991,24 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>13.991,24 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**30.**  
**Fabrique d’Eglise de TAVERNEUX.**  
**Budget 2019.**  
**Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l’article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d’église de Taverneux, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique de 23 août 2018 et parvenu complet à l’autorité de tutelle le 24 septembre 2018 ;

Vu la décision du 02/10/2018, réceptionnée en date du 08/10/2018, par laquelle l’organe représentatif du culte approuve l’acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d’émettre son avis d’initiative conformément à l’article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l’avis favorable du Receveur régional remis en date du 13 décembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la fabrique d’église de Taverneux, pour l’exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.120,34 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.585,34 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.565,66 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l’exercice précédent de :	4.280,66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.791,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.610,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.285,00 (€)
- dont un mali comptable de l’exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>14.686,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.686,00 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

### **31.**

#### **Fabrique d'Eglise de WIBRIN.**

#### **Budget 2019.**

#### **Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Wibrin, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique de 20 août 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 21 août 2018 ;

Vu la décision du 29/08/2018, réceptionnée en date du 04/09/2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte susvisé ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 13 décembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,**

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la fabrique d'église de Wibrin, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 20 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	13.011,71 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	11.918,71 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.465,29 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	3.465,29 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.431,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.046,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>16.477,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>16.477,00 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**32.**

**Fabrique d'Eglise de NADRIN.**

**Budget 2019.**

**Examen et approbation.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Nadrin, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique de 09 novembre 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 14 novembre 2018 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 13 décembre 2018.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 14 oui, pour 0 abstention et 0 non,**

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le budget de la fabrique d'église de Nadrin, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 09 novembre 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget, après rectifications, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	7.288,20 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.148,44 (€)
Recettes extraordinaires totales	37.279,84 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	3.300,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	16.162,80 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.099,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.352,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.117,04 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>44.568,04 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>44.568,04 (€)</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles)

dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

### **33.**

#### **Ordonnances de police.**

#### **Communication et/ou ratification.**

Ratification par 14 voix.

### **34.**

#### **Décisions de l'autorité de tutelle.**

#### **Communication.**

SPW – Département des Finances locales – délibération du Conseil communal du 04.10.2018 – modifications budgétaires n°2 – délibération devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 22.11.2018.

SPW – Direction de la Règlementation de la sécurité routière – délibération du Conseil communal du 22.08.2018 – bacs à fleurs à TAILLES.

Délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'a pu être respecté.

Ce règlement peut être mis en application.

SPW – Direction de la Règlementation de la sécurité routière – délibération du Conseil communal du 04.10.2018 – bacs à fleurs sur la route de MONT-ACHOUFFE complément par pose de panneaux de priorité.

Délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'a pu être respecté.

Ce règlement peut être mis en application.

SPW – Département des Finances locales – délibération du Conseil communal du 07.11.2018 – taxe annuelle sur la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés pour l'exercice 2019. Approbation – Namur, le 29.11.2018.

### **35.**

#### **Adoption du procès-verbal de la séance du 22.11.2018.**

Adoption par 14 voix.

### **36.**

#### **Adoption du procès-verbal de la séance du 03.12.2018.**

Adoption par 14 voix.



**DIVERS.**

Le Conseiller communal, Monsieur Bernard DEUMER, s'interroge sur l'enlèvement du panneau situé sur l'ancienne RN30 peu après Dinez et relatif à l'interdiction de versage sauvage (enlèvement par la Commune, vol, vandalisme, ... ?).

**HUIS CLOS.****37.****Hôtel de Ville.****DISLAIRE Laetitia – ouvrière polyvalente d'entretien.****Prolongation du contrat à durée déterminée du 01.02.2019 au 31.07.2019.****Echelle E2.****Examen et approbation.****38.****Remplacement de DARTE Nicole, institutrice maternelle, définitive – congé de maladie – 26/26 périodes.****Désignation de CHISOGNE Anne-Sophie, institutrice maternelle, temporaire – 13/26 périodes.****Désignation de TAYMANS Laurine, institutrice maternelle, temporaire – 13/26 périodes.****Délibération du Collège Communal du 19.11.2018.****Examen et ratification.**

Le Directeur Général,  
J-Y.BROUET

Le Bourgmestre,  
M.CAPRASSE